



HAL
open science

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 octobre 2007, numéro 05BX01448, Société Le Winch

Romain Pinchon

► To cite this version:

Romain Pinchon. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 octobre 2007, numéro 05BX01448, Société Le Winch. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.288-291. hal-02610855

HAL Id: hal-02610855

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610855>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.5 - DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PUBLIC - CCI - location de local sur le domaine public - port de Saint-Gilles - troubles aux requins de l'aquarium - responsabilité contractuelle (non - clause d'irresponsabilité) - responsabilité délictuelle (non - absence d'intention)

CAA Bordeaux, 31 octobre 2007, Société Le Winch, n°05BX01448

Par Romain PINCHON, Doctorant Allocataire de recherche

Où le préjudice commercial découlant de l'exigence du respect de la tranquillité des requins réunionnais ne saurait servir de prétexte à l'engagement de la responsabilité du concédant.

Dans l'arrêt de rejet ici évoqué, la société le Winch, concessionnaire d'un local commercial sur le port de pêche et de plaisance de Saint-Gilles, relève appel du jugement du Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion, en date du 21 juillet 2005, la déboutant de sa demande tendant à la condamnation du concédant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR), à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice commercial ; préjudice imputable aux faits qu'elle allègue, d'une part, n'avoir pas été informée, avant signature de la convention d'occupation du domaine public, de l'impossibilité d'exercer une activité de façon bruyante et en période nocturne en raison du trouble que le bruit est susceptible de causer aux requins du centre océanographique adjacent et, d'autre part, du non-respect par la CCIR de ses engagements tendant à procéder à des travaux d'aménagement pour améliorer l'attractivité commerciale du port.

Il appartenait ainsi aux juges de se prononcer sur l'existence de faits générateurs de la responsabilité de la CCIR, ainsi que de trancher la question du régime de la responsabilité devant s'appliquer en l'espèce.

1/ De la convention d'occupation du domaine public entre contrat administratif spécifique et application des règles générales relatives au lien contractuel.

La notion de contrat administratif n'est pas homogène, en ce sens que s'il est vrai que la doctrine s'efforce d'exposer un droit commun des contrats administratifs, du fait des nécessités pratiques et, surtout, des régimes juridiques différents, cette approche globale cède souvent le pas devant les thématiques particulières consacrées, *inter alia*, aux conventions comportant occupation du domaine public. En tant que technique de valorisation du domaine public¹, ces dernières correspondent à une matière où l'Administration dispose de pouvoirs unilatéraux particulièrement importants et sont par nature précaires². Celle-ci peut être autorisée par décision unilatérale peut aussi bien résulter d'un contrat³. En l'espèce, il s'agit d'un contrat de concession d'occupation du domaine public. Rappelons également que dès lors que le contrat comporte occupation du domaine public le cocontractant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale⁴.

Si l'on a souvent tendance à présenter la théorie générale du contrat administratif en opposition avec la théorie civile des obligations, on oublie que l'une et l'autre sont régies par « des principes généraux du droit applicable *de plano* dans toutes les branches du droit »⁵. En effet, la qualification administrative d'un contrat ne fait nullement obstacle à l'application de la théorie des vices du consentement, de l'objet, de la cause, au respect de la commune intention des parties, du consensualisme, de la liberté contractuelle, de la force obligatoire, de l'effet relatif, ou de la responsabilité contractuelle car ces grandes règles n'appartiennent pas plus au droit privé qu'au droit public : elles sont de celles qui constituent le fond commun du droit des contrats⁶.

Il convient toutefois de rappeler la compétence du juge administratif concernant les conventions d'occupation du domaine public⁷; même si, par ailleurs, le juge du contrat est compétent pour annuler, le cas échéant, une décision de résiliation d'un contrat⁸. Ceci étant fait, l'arrêt commenté ici exige de préciser les notions de responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle, telle que reconnue dans le droit des contrats et les principes encadrant l'action de l'administration.

¹ GUETTIER C., *Droit des Contrats administratif*, Paris, 2^e éd., coll. Themis Droit, PUF, 2008, p. 231 et s.

² V. à ce sujet les articles L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissant les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation. Les caractères de l'occupation sont également rappelés dans ce code, dont le caractère temporaire des autorisations, qui traduit l'une des conséquences des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public tels qu'ils sont énoncés désormais à l'article L. 3111-1 du CG3P ainsi que les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale

³ V., pour une distinction de l'autorisation unilatérale et de la convention d'occupation du domaine public, CE, 21 oct. 1988, SARL Cetra, Rec. CE, p. 364, Rev. adm. 1988.529, note Terneyre

⁴ V. CE 8 janv. 1960, Lafon : Lebon 15; AJDA 1960. 180.

⁵ WALINE M., *La théorie civile des obligations et la jurisprudence du Conseil d'Etat*, *Mélanges Julliot de la Morandière*, Dalloz 1964, p. 631

⁶ COMBREXELLE J-D., concl. sur CE 28 juin 1996, *Krief*, JCP 1996, II, 22704 ; Corneille, concl. sur CE 23 mars 1917, *Péchin*, S. 1922, III, p.38

⁷ V. par exemple CAA Paris, 1^{re} chambre 23 septembre 2004 N° 02DA00285 : « Considérant que l'article L. 84 du code du domaine public de l'État attribue à la juridiction administrative la connaissance de tous les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, passés par l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou leurs concessionnaires (...) que, dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'un tel litige ».

⁸ CE, sect., 13 juill. 1968, *Sté des Ets Serfati*: Lebon T. 1004; AJDA 1968. 582, concl. Bertrand; RD publ. 1969. 123, note Waline. V. aussi CE 12 déc. 1986, *Assoc. Le centre d'accueil Turini c/ Cne de Bollène-Vésubie*: RD publ. 1987. 1118. Le juge des référés a le pouvoir d'ordonner la suspension de la décision portant résiliation d'une convention d'occupation du domaine public si elle préjudicie de façon grave et immédiate à la situation de l'occupant : CE 22 mai 2002, *Sté française de radiotéléphone*, req. no 236223: AJDA 2002. 708

2/ L'application des règles relatives à l'engagement de la responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle au cas d'espèce.

Le concessionnaire n'a pu en l'espèce se prévaloir d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision¹ telle qu'issue de l'arrêt « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux » de 1916, alors que, comme le note la Cour, « à la date de la signature de la convention d'occupation (...) l'existence de l'aquarium était connue ». Rappelons alors qu'en principe, lorsque les parties sont liées par un contrat, elles ne peuvent rechercher leurs responsabilités respectives que dans le cadre de ce contrat². Le Professeur Paillet va jusqu'à évoquer une « tyrannie » du principe de primauté de la responsabilité contractuelle³. Ainsi, la CAA de Bordeaux va être amené, de prime abord, à étudier les clauses contractuelles de la convention d'occupation du domaine de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à la Société Le Winch. Ressort de cette lecture que ladite société « est réputée avoir une parfaite connaissance des lieux », y compris de la nécessaire tranquillité des *Carcharhinus leucas* hébergés par l'Aquarium de Saint-Gilles. De ce fait, la partie demanderesse n'est pas admise à réparation de son préjudice commercial tiré de l'incompatibilité des locaux avec l'activité prévue. Activité prévue ? Pas si l'on en croit la Cour, du moins « de façon bruyante en période nocturne » : de la lecture de la convention ressort le fait qu'il n'existe aucune stipulation expresse permettant à la société d'exercer son activité de bar, glacier, crêperie et restaurant de la sorte. Ainsi les juges arrêtent que le requérant n'était pas fondé à rechercher la responsabilité contractuelle du concédant.

La Cour se penche ensuite sur la question de la responsabilité quasi-délictuelle de la CCIR. Rappelons que si la responsabilité contractuelle concerne, de manière générale, les relations de l'administration, quelle qu'elle soit, et ses cocontractants, dans les autres cas, la responsabilité est dite « extracontractuelle ». Le motif sur lequel la société demanderesse fonde son recours réside dans le fait que la CCIR n'aurait pas tenu ses engagements d'accomplir des travaux d'aménagement pour améliorer l'attractivité commerciale du port ; en l'espèce un tel engagement ne figure pas au titre des obligations contractuelles de la CCIR. Les juges rejettent la demande, précisant d'abord qu'il ne résulte pas de l'instruction que la CCIR aurait sciemment caché au concessionnaire l'incompatibilité des lieux avec une activité nocturne. Ayant ainsi réfuté l'existence d'une faute dolosive imputable à la CCIR, c'est-à-dire d'une faute intentionnelle que l'on pourrait ainsi qualifier à proprement parler de délictuelle, la Cour raisonne, en second lieu, en terme de responsabilité quasi-délictuelle, soit la responsabilité à raison de la méconnaissance d'un devoir. La différence entre délit et quasi-délit tient à l'élément intentionnel de l'acte dommageable. Pour la Cour, rien n'indique que la CCIR se soit engagée à procéder à des travaux d'aménagement tendant à favoriser l'attractivité commerciale du port. Autrement dit, elle réfute l'existence même d'un acte dommageable commis par le concédant.

Les juges ont ainsi entendu examiné toutes les causes éventuellement génératrice de la responsabilité du concédant, qu'elle soit d'ordre contractuelle, quasi-délictuelle ou proprement délictuelle, pour mieux les rejeter. En définitive, espèce protégée...contre les atteintes à leur

¹ Sur ce point, v. par exemple CE, ass., 8 déc. 1944, Sté L'Énergie industrielle: Lebon 318; RD publ. 1944. 314, concl. Detton; D. 1945. 238, note P.-L.-J. V. aussi CE 2 mars 1949, Min. Travaux publics c/ EDF: Lebon T. 764.

² V. CE, 1er déc. 1976, Berezowski, D., 1978, p.45, note L. Richer.

³ PAILLET M., Quelques réflexions sur les rapports entre responsabilité administrative contractuelle et extracontractuelle. Sur la « tyrannie » du principe de primauté de la responsabilité contractuelle, in *Mélanges en l'honneur du Pr GUIBAL*, CREAM, t. 1, 2006, p. 553

tranquillité, les requins du centre océanographique de Saint-Gilles peuvent continuer à dormir sur leurs deux ouïes...